

Avenant n° 42 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale

des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

Entre :

- La Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie, 64 rue de Caumartin, 75009 Paris

d'une part,

et :

- La Fédération des Services - CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO, 26 rue de Naples – 75008 Paris

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – GRILLE SALARIALE

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le mois de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension.

Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB *	Evolution en %	Nouvelle RAB *	<i>par mois</i>	
1 A - SMC **	120	21 076,08 €	3,6%	21 840,48 €	1 820,04 €	Débutants pdt 6 mois
1 B	130	21 239,88 €	3,6%	22 004,28 €	1 833,69 €	
1 C	140	21 858,72 €	3,6%	22 641,24 €	1 886,77 €	
2	150	22 532,04 €	3,6%	23 351,16 €	1 945,93 €	
3 (CAP) A	160	23 351,16 €	3,6%	24 188,28 €	2 015,69 €	
3 B	170	23 696,88 €	3,6%	24 552,36 €	2 046,03 €	
4 (BTM)	190	24 734,40 €	3,6%	25 626,12 €	2 135,51 €	à titre indicatif
Agt Maît. 1° échel	210	27 045,84 €	3,6%	28 028,64 €	2 335,72 €	à titre indicatif
Agt Maît. 2° échel	250	29 575,68 €	3,6%	30 649,44 €	2 554,12 €	à titre indicatif
Cadre débutant	350	44 136,00 €	3,6%	45 737,64 €	3 811,47 €	à titre indicatif
Cadre confirmé	400	48 303,84 €	3,6%	50 051,16 €	4 170,93 €	à titre indicatif
Cadre expert	500	54 837,84 €	3,6%	56 821,68 €	4 735,14 €	à titre indicatif
* RAB = Rémunération Annuelle Brute						
** SMC = Salaire Minimum Conventionnel (apprentis)						

Article 2 – PERIMETRE DES ENTREPRISES

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Avenant n° 42 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale
des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

Article 3 – PARITE PROFESSIONNELLE

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes – femmes.

Article 4 – DEMANDE D'EXTENSION

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la Loi du 13 novembre 1982.

Paris, le 20/11/2024

SIGNATURES

Pour la Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie.

Pour la Fédération des Services-CFDT

Pour la Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO